" nec posse, absque gravi peccato, in convivia, ludos, vena-
" tiones, et similes profanos usus impendere, aut consangui-
" neis elargiri, nisi tanquàm pauperibus, si verè pauperes sint,
" et tunc ut minùs egeant, non ut ditescant. Hanc obliga-
" tionem omnes ecclesiæ canones aut imponunt, aut omnibus
" impositam agnoscunt, qui ecclesiæ militant stipendiis."

Réponse à la 3e question.

Pour répondre à cette question, nous empruntons les paroles du Cardinal Gousset (*du Décaloyue*, c. 3. art. 3. no. 696): "Quel-
" que parti qu'on prenne sur cette question....comme l'opinion
" du docteur angélique est probable, même de l'aveu de ceux
" qui suivent l'opinion contraire, nous pensons qu'on ne doit
" point inquiéter, au tribunal de la pénitence, les héritiers d'un
" clerc qui leur aurait laissé le superflu de ses revenus ecclé-
" siastiques. S'ils étaient dans l'aisance, on les exhorterait à en
" faire de bonnes œuvres, ou à rendre à l'église ce qui vient
" de l'église ; mais nous n'ôserions leur en faire une obligation
" sous peine de refus de l'absolution. Un héritier n'est pas
" obligé, rigoureusement parlant, de faire les aumônes aux-
" quelles était tenu celui dont il a recueilli la succession, à
" moins qu'il n'y ait eu pour celui-ci une obligation certaine,
" fondée sur la justice."